

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2025
À 19H30**

POINT n°XVIII

Objet : Demande de subvention FIPD auprès de la Préfecture des Yvelines pour la modernisation et l'extension du dispositif de vidéoprotection de la Commune du Mesnil-Saint-Denis

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le trois du mois d'avril à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué le 21/03/2025

par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.

Étaient Présents

C.BUHOT – B.BONNAIN – P.EGEE – E. LE LANDAIS – A.GUILLOUX – T.MARNET – S.ROUET – C.HOURIEZ – JP.FONCEL – T.LEPOULTIER – G.ROUBION – C.CLEMENT COURDIER – M-D.DELODDERE – D.BURNEL – C.SARNIGUET – E.MARTIN – T.LHULLIER – J-M.BRUISSON – V.DEZ – H.MENDES MARQUES – H.BATT-FRAYSSE – C.CHAUVIERRE – S.LEGRAND – L.DESCOLAS -

Représentés :

E.LANDA par J-M.BRUISSON

C.LEPRETRE par S.ROUET

C.LANTOINE par C.CHAUVIERRE

L.CUIR par P.EGEE

C.VARLET par B.BONNAIN

Excusé : -

Monsieur Thibault LHULLIER est nommé Secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération point n°10 du 10 juillet 2020 modifiée par délibération point n°4 du 1^{er} juillet 2021, portant délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le projet d'implantations s'intégrant à un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondant à cet objectif,

VU la lettre d'intention du maire ciblant les actions de tranquillité publique en date du 27 mars 2025,

VU l'engagement du maître d'ouvrage,

VU le plan d'implantation des caméras,

VU les devis d'entreprise relatifs à la mise en place de la vidéoprotection, aux coûts des caméras, logiciels, coûts de connexions, main d'œuvre, d'autre part aux coûts détaillés de génie civil ou de transmission par d'autres modes (fibre optique, Hertzien), et enfin aux coûts liés au raccordement permettant le déport des images,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 24 mars 2022,

VU le récépissé de demande d'autorisation préfectorale de système de vidéoprotection,

CONSIDERANT la volonté municipale de procéder à la modernisation et à l'extension du dispositif de vidéoprotection de la Ville du Mesnil-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet de modernisation et d'extension du dispositif de vidéoprotection de voie publique,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) auprès de la Préfecture au regard de l'appel à projet FIPD 2025 – Vidéoprotection,

...

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

Décide d'autoriser le maire à solliciter auprès de la préfecture des Yvelines l'attribution d'une subvention de 92 064 € HT (soit 40% du montant global) au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), dans le cadre du projet d'extension et de modernisation du dispositif de vidéoprotection de la commune et de signer tout document et tout acte relatif à cette demande.

Autorise le Maire à signer tout document et tout acte relatif à cette demande,

Dit que la somme restant à charge de la commune est inscrite au budget de l'exercice 2024-2025-2026, article 2135 ADM SPM.

VOTE à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le 7 avril Deux mil Vingt Cinq.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de l'envoi

- *En Sous-Préfecture, le* 10 AVR. 2025
- *Et de la publication, le* 10 AVR. 2025



Christophe BUHOT
Maire



Christophe BUHOT
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.